

Procès-verbal n°39 de la Commission des Statuts et Règlements

Réunion du : Mardi 09 juin 2026

À : 18h - PRESENTIEL

Présidence : M. Mohamed TSOURI

Présents : Mme Claire MANTOUX
Mrs. Salim GALAI, Bernard PERIS, Sauveur ROMAGNOLE, Jean
Christophe MORANDINI, Karim EL BACHIRI,

Absent(e)s excusé(e)s: Mrs. Damien JURADO, Miloud ZOUBAI, Maxime CASTILLO,

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Toutes les correspondances adressées aux commissions doivent se faire via la boîte mail officielle du club ([n°affiliation]@footoccitanie.fr). Seuls les courriels identifiés avec le Nom, Prénom et Qualité de l'auteur seront pris en compte par le District.

A défaut du respect des prescriptions ci-dessus énoncées, la formalité ou requête sera déclarée irrecevable. (Cf Article 17.1 du règlement intérieur du District).

Organisation de la Commission

1/ Le Président présente la nouvelle organisation de la Commission.

- La commission se réunira dorénavant le mardi soir.
- Le traitement des dossiers se fait à J +7 après le match en question.

2/ La commission informe que lorsqu'elle demande des explications aux clubs, **la réponse doit s'en tenir uniquement aux faits qui se sont déroulés et ne porter aucun jugement sur les clubs adverses, arbitres, et commissions du district** sous peine de procédure disciplinaire envers la personne et/ou le club expéditeur du mail.

3/ Toutes réponses aux demandes d'explications et correspondances adressées à la commission doivent se faire via la boîte mail officielle du club ([n°affiliation]@footoccitanie.fr) au secrétariat du district.

Seuls les courriels identifiés avec le Nom, Prénom et Qualité de l'auteur seront pris en compte par le District.

A défaut du respect des prescriptions ci-dessus énoncées, la formalité ou requête sera déclarée irrecevable. (Cf Article 17.1 du règlement intérieur du District).

Approbaton PV CSR

La Commission approuve le procès-verbal N° 38 de la réunion du 02/06/2026

DOSSIERS DU JOUR

SENIORS D3 / Poule B

Dossier n°2025/2026-CSR- 489

Match n°53516555 du 03/05/2026

BOISSET ET GAUJAC 1 (560833) / PONTIL PRADEL 1 (503405)

La Commission

Saisie par voie d'évocation à la suite de la réception d'un courriel émanant du club de **BOISSET ET GAUJAC 1 (560833)** en date du 03 juin 2026.

« Cette demande d'évocation est motivée par l'absence de certificat médical d'aptitude concernant l'arbitre bénévole du club de **PONTIL PRADEL 1 (503405)**, mais également par l'absence de dirigeant sur le banc de touche, celui-ci étant simultanément joueur. »

Sur la forme,

L'article 187.2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, dispose que « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et **prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :***

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur sur la feuille de match d'une rencontre à rejouer alors qu'il était suspendu lors de la rencontre initiale
- **d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;**
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements [...]

Section 3 – Homologation (RG FFF)

Article - 147

1. L'homologation des rencontres est prononcée par la Commission chargée de la gestion de la compétition.
2. Sauf urgence dûment justifiée, une rencontre ne peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement. L'homologation d'une rencontre est de droit le trentième jour à minuit qui suit son déroulement, si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date.
3. Par exception, une rencontre de coupe peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement

Après étude du dossier,

La Commission relève que la présente demande a été déposée le **03 juin 2026 à 22h42**, alors que la rencontre contestée s'est déroulée le **03 mai 2026**.

La Commission rappelle qu'en application des dispositions de l'article 147 section 2 (RG FFF), une rencontre est homologuée d'office le **30^e jour suivant son déroulement**.

En l'espèce, la rencontre ayant eu lieu le **03 mai 2026**, son homologation est intervenue le **02 juin 2026 à minuit soit le 30^e -ème jours**.

Or, la demande formulée par le club **BOISSET ET GAUJAC 1 (n° 560833)** n'a été déposée que le **03 juin 2026**, soit le **31^e jour** suivant la rencontre.

Dès lors, la demande est déclarée **irrecevable sur la forme**, celle-ci ayant été introduite hors délai.

Par ailleurs, sur le fond, la Commission constate que le motif invoqué par le club requérant ne relève d'aucune des dispositions réglementaires permettant de saisir la commission compétente par voie d'évocation.

En conséquence, la demande apparaît également **dénuée de fondement réglementaire**.

La Commission ne peut que :

- Déclarer la demande du club **BOISSET ET GAUJAC 1 (n° 560833)** irrecevable pour cause de dépôt hors délai ;
- Constater que le motif invoqué ne relève pas des cas d'évocation prévus par les règlements ;
- Rejette en conséquence la demande.

Par ces motifs,

La Commission, statuant en premier ressort,

EVOCATION du club de BOISSET ET GAUJAC 1 (560833) IRRECEVABLE

- **DIT** que le match est déjà homologué sur la base du résultat acquis sur le terrain.

- DEBIT 55€ Droit d'évocation devant la Commission compétente au club de BOISSET ET GAUJAC 1 (560833)

Transmet à la commission de gestion des compétitions seniors.

SENIORS D3 / Poule A

Dossier n°2025/2026-CSR- 490

Match n°53612734 du 31/05/2026

LE VIGAN P.V. F. C. 2 (551688) / ANDUZE S. C. 2 (511921)

La Commission

Saisie par voie d'évocation à la suite de la réception d'un courriel émanant du club de **ENT JEUNES DU PAYS GRAND COMBIEN (553328)** en date du 02 juin 2026.

Il est porté à la connaissance de la Commission que :

1- l'équipe de **ANDUZE S. C. 2 (511921)** aurait fait participer à la rencontre susvisée les joueurs **Joseph D, Mourad T, Jalal F, Eldar E** et Ilyas M, et qu'ils seraient susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre d'une équipe supérieure du club, alors que cette dernière ne jouait ni le même jour ni le lendemain.

2- l'équipe de **ANDUZE S. C. 2 (511921)** aurait fait participer à la rencontre susvisée les joueurs **Joseph D, Mourad T, Jalal F, Eldar E** et **Ilyas M**, et qu'ils seraient susceptibles d'avoir participé à plus de 10 rencontres avec une équipe supérieure du club.

Sur la forme,

*L'article 187.2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, dispose que «
Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et **prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :***

-de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;

- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur sur la feuille de match d'une rencontre à rejouer alors qu'il était suspendu lors de la rencontre initiale

*- **d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;***

- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;

-d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;

-d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements [...]

Article – 187-1 Réclamation (RG FFF)

. - Réclamation

La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1.

Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142.

La demande a été transmise au club ANDUZE S. C. 2 (511921) qui a fait ses observations.

La Commission relève que la demande formulée par **Ent Jeunes du Pays Grand Combien (n° 553328)**, club tiers, repose sur deux griefs distincts :

- D'une part, la participation de joueurs dont le club requérant ne mentionne que le prénom et la première lettre du nom ;

• D'autre part, la participation présumée irrégulière de ces joueurs au regard des dispositions de l'article 167-2 des Règlements Généraux de la FFF ainsi que des dispositions particulières prévues à l'article 77 des Règlements Généraux du District Gard-Lozère.

Toutefois, la Commission considère qu'elle ne saurait se contenter de cette seule indication relative à l'affichage du prénom et de l'initiale du nom pour retenir une quelconque irrégularité, en l'absence d'éléments complémentaires permettant d'identifier précisément les joueurs concernés et d'établir le bien-fondé du grief soulevé.

Toutefois, la Commission précise qu'elle ne peut être saisie par la voie de l'évocation sur ces fondements.

En effet, conformément aux dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF, les faits invoqués ne figurent pas parmi les cas limitativement énumérés permettant le recours à cette procédure.

En outre, les éléments avancés par le club requérant ne reposent que sur la circonstance que les joueurs concernés sont identifiés par leur prénom et l'initiale de leur nom sur la demande, sans qu'aucun élément probant ne permette d'établir une infraction réglementaire entrant dans le champ d'application de l'évocation.

Par conséquent, la demande présentée au titre de l'évocation doit être déclarée irrecevable.

Par ailleurs, la Commission constate que le courriel du club est parvenu au secrétariat du District dans le délai de quarante-huit (48) heures suivant la rencontre. Cette saisine aurait pu, en principe, être examinée sous la forme d'une réclamation d'après-match.

Toutefois, le club de **Ent Jeunes du Pays Grand Combien (n° 553328)**, tiers à la rencontre contestée, ne peut se prévaloir de cette procédure.

En effet, la réclamation d'après-match est exclusivement ouverte aux clubs directement opposés lors de la rencontre concernée. Dès lors, les conditions réglementaires (Art 187-1) permettant de retenir cette procédure ne sont pas réunies.

Dès lors, la Commission se voit dans l'obligation de débouter le club de sa demande et de confirmer le résultat acquis sur le terrain.

Par ces motifs,

La Commission, statuant en premier ressort,

- ***EVOCAION du club de ENT JEUNES DU PAYS GRAND COMBIEN 1 (553328) IRRECEVABLE***
- ***CONFIRME le résultat acquis sur le terrain***
- ***DEBIT 55€ Droit d'évocation devant la Commission compétente au club de ENT JEUNES DU PAYS GRAND COMBIEN 1 (553328)***

Transmet à la commission de gestion des compétitions seniors

SENIORS D4 / Poule A

Dossier n°2025/2026-CSR- 491

Match n°53522022du 31/05/2026

F. C. ST CHAPTES 1 (565089) / F. C. ST QUENTIN 1 (503245)

La Commission est saisie par voie d'évocation à la suite de la réception d'un courriel émanant du club de **S. C. ST MARTIN DE VALGALGUES (525106)** en date du 04 juin 2026.

Il est porté à la connaissance de la Commission que :

1- l'équipe de **F. C. ST CHAPTES 1 (565089)** aurait fait participer à la rencontre susvisée le joueur **Alexandre FRADE** licence n° **2543432000**, alors qu'il serait susceptible d'être en état de suspension.

Bien que le club de **S. C. ST MARTIN DE VALGALGUES (525106)** soit un club tiers à la rencontre concernée, la procédure d'évocation prévue par les règlements permet à la Commission de se saisir des faits portés à sa connaissance lorsqu'ils sont susceptibles de constituer une infraction réglementaire ou de remettre en cause la régularité de la compétition.

Sur la forme,

*L'article 187.2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, dispose que « Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et **prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :***

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;*
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur sur la feuille de match d'une rencontre à rejouer alors qu'il était suspendu lors de la rencontre initiale*
- **d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;***
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;*
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;*
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements [...]*

La demande a été transmise au club F. C. ST CHAPTES 1 (565089) qui a fait ses observations.

Sur le fond,

Article - 226 Modalités pour purger une suspension (RG FFF)

« 1. La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement. Le joueur suspendu ne peut pas être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière. Le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec n'importe quelle équipe de son club le jour-même ou le lendemain de son exclusion... »

Attendu :

Qu'il résulte de l'examen de la Feuille de Match Informatisée (FMI) de la rencontre de Senior Départemental 4 – Poule A, disputée le 31 mai 2026, que le joueur Alexandre FRADE (licence n° 25434320000), licencié au F.C. Saint-Chaptes 1 (n° 565089), était régulièrement inscrit sur ladite feuille de match.

Il ressort de cette FMI qu'un second carton jaune, synonyme d'exclusion, a été enregistré à l'encontre du joueur. Toutefois, dans son rapport, l'arbitre de la rencontre indique expressément que le joueur concerné n'a reçu qu'un seul carton jaune au cours de la rencontre.

Cette information a d'ailleurs été confirmée dès le lendemain matin de la rencontre par courrier électronique adressé au secrétariat du District.

Par ailleurs, les fichiers de la Ligue Occitanie font apparaître dans le dossier du joueur que l'avertissement enregistré lors de cette rencontre a été considéré comme constituant un deuxième carton jaune reçu dans une période inférieure à trois mois. Or, au regard du rapport arbitral et des éléments communiqués au District, il est établi qu'Alexandre FRADE n'a reçu qu'un seul avertissement lors de la rencontre du 31 mai 2026.

Dès lors, le joueur Alexandre FRADE n'était pas en situation de suspension et était valablement qualifié pour participer à cette rencontre.

Dès lors, la Commission se voit dans l'obligation de rejeter la demande du club, de confirmer le résultat acquis sur le terrain et de mettre à sa charge les frais de procédure.

Par ces motifs,

La Commission, statuant en premier ressort,

- **EVOCAION du club de S. C. ST MARTIN DE VALGALGUES (525106) NON FONDEE**
- **CONFIRME le résultat acquis sur le terrain**
- **DEBIT 55€ Droit d'évocation devant la Commission compétente au club de S. C. ST MARTIN DE VALGALGUES (525106)**

Transmet à la commission de gestion des compétitions seniors

SENIORS D4 / Poule A

Dossier n°2025/2026-CSR- 492

Match n°53522022 du 31/05/2026

F. C. ST CHAPTES 1 (565089) / F. C. ST QUENTIN 1 (503245)

La Commission est saisie par voie d'évocation à la suite de la réception d'un courriel émanant du club de **E. S. BARJACOISE (521148)** en date du 08 juin 2026.

Il est porté à la connaissance de la Commission que :

1- l'équipe de **F. C. ST CHAPTES 1 (565089)** aurait fait participer à la rencontre susvisée le joueur **Alexandre FRADE** licence n° **2543432000**, alors qu'il serait susceptible d'être en état de suspension.

Bien que le club de **E. S. BARJACOISE (521148)** soit un club tiers à la rencontre concernée, la procédure d'évocation prévue par les règlements permet à la Commission de se saisir des faits portés à sa connaissance lorsqu'ils sont susceptibles de constituer une infraction réglementaire ou de remettre en cause la régularité de la compétition.

Sur la forme,

*L'article 187.2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, dispose que « Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et **prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :***

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur sur la feuille de match d'une rencontre à rejouer alors qu'il était suspendu lors de la rencontre initiale
- **d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;**
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements [...]

La demande a été transmise au club **F. C. ST CHAPTES 1 (565089)** qui a fait ses observations.

Sur le fond,

Article - 226 Modalités pour purger une suspension (RG FFF)

« 1. La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement. Le joueur suspendu ne peut pas être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière. Le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec n'importe quelle équipe de son club le jour-même ou le lendemain de son exclusion... »

Attendu :

Qu'il résulte de l'examen de la Feuille de Match Informatisée (FMI) de la rencontre de Senior Départemental 4 – Poule A, disputée le 31 mai 2026, que le joueur Alexandre FRADE (licence n° 25434320000), licencié au F.C. Saint-Chaptes 1 (n° 565089), était régulièrement inscrit sur ladite feuille de match.

Il ressort de cette FMI qu'un second carton jaune, synonyme d'exclusion, a été enregistré à l'encontre du joueur. Toutefois, dans son rapport, l'arbitre de la rencontre indique expressément que le joueur concerné n'a reçu qu'un seul carton jaune au cours de la rencontre.

Cette information a d'ailleurs été confirmée dès le lendemain matin de la rencontre par courrier électronique adressé au secrétariat du District.

Par ailleurs, les fichiers de la Ligue Occitanie font apparaître dans le dossier du joueur que l'avertissement enregistré lors de cette rencontre a été considéré comme constituant un deuxième carton jaune reçu dans une période inférieure à trois mois. Or, au regard du rapport arbitral et des éléments communiqués au District, il est établi qu'Alexandre FRADE n'a reçu qu'un seul avertissement lors de la rencontre du 31 mai 2026.

Attendu en outre que ce dossier a déjà été examiné par la commission compétente pour le même motif et sur la base des mêmes éléments matériels ;

Qu'il ressort de cet examen que le second avertissement inscrit sur la FMI résulte d'une erreur matérielle de saisie, comme le confirment le rapport officiel de l'arbitre et le courrier adressé au District.

Qu'il en résulte que le joueur Alexandre FRADE ne pouvait être regardé comme ayant fait l'objet d'une exclusion pour double avertissement lors de cette rencontre, ni comme ayant atteint le seuil disciplinaire retenu à tort dans les fichiers de la Ligue ;

Qu'il convient dès lors de rectifier les conséquences administratives et disciplinaires découlant de cette erreur matérielle.

Dès lors, le joueur Alexandre FRADE n'était pas en situation de suspension et était valablement qualifié pour participer à cette rencontre.

Ainsi la Commission se voit dans l'obligation de rejeter la demande du club **E. S. BARJACOISE (521148)**, de confirmer le résultat acquis sur le terrain et de mettre à la charge du club demandeur les frais de procédure.

Par ces motifs,

La Commission, statuant en premier ressort,

- ***EVOCA*** ***TION du club de E. S. BARJACOISE (521148) NON FONDEE***
- ***CONFIRME le résultat acquis sur le terrain***
- **DEBIT 55€ Droit d'évocation devant la Commission compétente au club de E. S. BARJACOISE(521148)**

Transmet à la commission de gestion des compétitions seniors

SENIORS D4 / Poule A

Dossier n°2025/2026-CSR- 493

Match n°53522022 du 31/05/2026

F. C. ST CHAPTES 1 (565089) / F. C. ST QUENTIN 1 (503245)

La Commission est saisie par voie d'évocation à la suite de la réception d'un courriel, adressé depuis une adresse électronique personnelle, émanant de **Monsieur Xavier CHAMBEU**, président du club **St CHRISTOL LEZ ALES (518431)** en date du 8 juin 2026.

Cette demande fait suite au courriel du club du **S.C. Saint-Martin-de-Valgalmes (n° 525106)**, par lequel celui-ci a informé plusieurs clubs d'une potentielle infraction commise par l'équipe du F.C. Saint-Chaptes 1 (n° 565089).

Il est porté à la connaissance de la Commission que :

1- l'équipe de **F. C. ST CHAPTES 1 (565089)** aurait fait participer à la rencontre susvisée le joueur **Alexandre FRADE licence n° 2543432000**, alors qu'il serait susceptible d'être en état de suspension.

Sur la forme,

*L'article 187.2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, dispose que « Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et **prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :***

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur sur la feuille de match d'une rencontre à rejouer alors qu'il était suspendu lors de la rencontre initiale
- **d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;**
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements [...]

La demande a été transmise au club F. C. ST CHAPTES 1 (565089) qui a fait ses observations.

Sur le fond,

Article - 226 Modalités pour purger une suspension (RG FFF)

« 1. La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement. Le joueur suspendu ne peut pas être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière. Le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec n'importe quelle équipe de son club le jour-même ou le lendemain de son exclusion... »

Attendu :

Qu'il résulte de l'examen de la Feuille de Match Informatisée (FMI) de la rencontre de Senior Départemental 4 – Poule A, disputée le 31 mai 2026, que le joueur Alexandre FRADE (licence n° 25434320000), licencié au F.C. Saint-Chaptes 1 (n° 565089), était régulièrement inscrit sur ladite feuille de match.

Il ressort de cette FMI qu'un second carton jaune, synonyme d'exclusion, a été enregistré à l'encontre du joueur. Toutefois, dans son rapport, l'arbitre de la rencontre indique expressément que le joueur concerné n'a reçu qu'un seul carton jaune au cours de la rencontre.

Cette information a d'ailleurs été confirmée dès le lendemain matin de la rencontre par courrier électronique adressé au secrétariat du District.

Par ailleurs, les fichiers de la Ligue Occitanie font apparaître dans le dossier du joueur que l'avertissement enregistré lors de cette rencontre a été considéré comme constituant un deuxième carton jaune reçu dans

une période inférieure à trois mois. Or, au regard du rapport arbitral et des éléments communiqués au District, il est établi qu'Alexandre FRADE n'a reçu qu'un seul avertissement lors de la rencontre du 31 mai 2026.

Attendu en outre que ce dossier a déjà été examiné par la commission compétente pour le même motif et sur la base des mêmes éléments matériels ;

Qu'il ressort de cet examen que le second avertissement inscrit sur la FMI résulte d'une erreur matérielle de saisie, comme le confirment le rapport officiel de l'arbitre et le courrier adressé au District.

Qu'il en résulte que le joueur Alexandre FRADE ne pouvait être regardé comme ayant fait l'objet d'une exclusion pour double avertissement lors de cette rencontre, ni comme ayant atteint le seuil disciplinaire retenu à tort dans les fichiers de la Ligue ;

Qu'il convient dès lors de rectifier les conséquences administratives et disciplinaires découlant de cette erreur matérielle.

Dès lors, le joueur **Alexandre FRADE** n'était pas en situation de suspension et était valablement qualifié pour participer à cette rencontre.

Ainsi la Commission se voit dans l'obligation de rejeter la demande émanant de **Monsieur Xavier CHAMBEU**, de confirmer le résultat acquis sur le terrain et de mettre à la charge de **Monsieur Xavier CHAMBEU** ou son club demandeur les frais de procédure.

Par ces motifs,

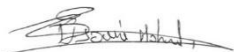
La Commission, statuant en premier ressort,

- **EVOCACTION** de Monsieur Xavier CHAMBEU de St CHRISTOL LEZ ALES (518431), **NON FONDÉE**
- **CONFIRME** le résultat acquis sur le terrain
- **DEBIT 55€** Droit d'évocation devant la Commission compétente au club de St CHRISTOL LEZ ALES (518431)

Transmet à la commission de gestion des compétitions seniors

« Plus aucun point n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée. »

Le Président de séance
Mohamed Tsouri



Le Secrétaire de séance
El Bachiri Karim



À l'attention des délégués et des arbitres,

Nous vous rappelons que lors de toutes les rencontres officielles, il est obligatoire de produire un rapport.

Nous insistons particulièrement sur l'importance de signaler tout incident, quel qu'il soit, survenu avant, pendant ou après la rencontre. Ces éléments sont essentiels pour le suivi et l'étude des différents dossiers.

Nous vous remercions pour votre rigueur et votre engagement.